

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 16 juin 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse aux Observations relatives à la Mise en Liberté

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan QC, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Les présentes observations (« la Réponse ») sont formulées en réponse aux observations du Bureau du Procureur (« le BdP »)¹ et des distingués représentants légaux des victimes (« RLVs »)² relatives au 3^{ème} réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« le 3^{ème} Réexamen »). Elles sont déposées dans le délai prescrit par l'Honorable Juge Unique lors de l'audience du 27 mai 2021³.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉTENTION DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

2. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est présenté volontairement aux autorités de la Cour en juin 2020. Il a été transféré de République Centrafricaine – lieu de sa reddition – à La Haye et a été détenu sans interruption depuis le 10 juin 2020 au quartier pénitentiaire de la Cour. Le 15 juin 2020 se tenait son audience de comparution initiale⁴.

3. La Défense a déposé une première demande de mise en liberté en vertu de l'Article 60-2 du Statut le 1^{er} juillet 2020 (« la demande initiale de mise en liberté »)⁵. Cette demande initiale a été rejetée sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 14 août 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II⁶ et le 8 octobre 2020 par l'Honorable Chambre d'Appel⁷.

4. La Défense a réitéré sa demande de mise en liberté lors du 1^{er} réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 27 novembre 2020 (« le 1^{er} Réexamen »)⁸. Le 1^{er} Réexamen a été rejeté sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 11 décembre 2020 par l'Honorable Chambre Préliminaire II⁹ et le 5 février 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel¹⁰.

¹ ICC-02/05-01/20-419-Conf.

² [ICC-02/05-01/20-420](#) ; [ICC-02/05-01/20-421](#) ; ICC-02/05-01/20-422.

³ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 10-12.

⁴ [ICC-02/05-01/20-T-001](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-12](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-115](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#).

⁹ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

5. Le 22 mars 2021, la Défense formulait une première requête aux fins, *inter alia*, de convocation d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») en vue de la formulation de ses observations relatives au second réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la 1^{ère} Requête 118-3 »)¹¹. Cette 1^{ère} Requête 118-3 était rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 21 mai 2021¹². La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹³ est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour des présentes écritures.

6. La Défense a à nouveau réitéré sa demande de mise en liberté lors du 2^{ème} réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 1^{er} avril 2021 (le 2^{ème} Réexamen)¹⁴. Le 9 avril 2021, la Défense assortissait ses observations relatives au 2^{ème} Réexamen d'une deuxième demande d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP (« la 2^{ème} Requête 118-3 »)¹⁵. Le 2^{ème} Réexamen a été rejeté sans audience et sur la base des seules soumissions écrites des Parties le 12 avril 2021 par l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁶ et le 2 juin 2021 par l'Honorable Chambre d'Appel¹⁷. La 2^{ème} Requête 118-3 du RPP était rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II le 21 mai 2021¹⁸. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁹ est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour des présentes écritures.

7. Le 5 mai 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II a convoqué une audience relative à la revue de la détention en vertu de la Règle 118-3 du RPP, prévue pour se tenir le jeudi 27 mai 2021²⁰.

8. Par requête en date du 24 mai 2021, la Défense a demandé l'ajournement de l'audience relative à la détention en vertu de la Règle 118-3 du RPP (« la 3^{ème} Requête 118-3 »). La 3^{ème} Requête 118-3 était motivée par le fait que l'Appel OA7 sur le 2nd Réexamen de la détention étant toujours en délibération devant l'Honorable Chambre

¹¹ [ICC-02/05-01/20-317-Red](#), par. 29.

¹² [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 16 et p. 17.

¹³ [ICC-02/05-01/20-413](#).

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-336](#), par. 9.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-338](#).

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#).

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 19 et p. 17.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-413](#).

²⁰ [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 20-22.

d'Appel, les Parties n'étaient donc pas en mesure de formuler des observations sur la question de la mise en liberté ou du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sans offenser la délibération en cours de l'Honorable Chambre d'Appel²¹. La Défense demandait donc un ajournement de l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP et son report à une date ultérieure, une fois rendu le Jugement de l'Honorable Chambre d'Appel sur l'Appel OA7.

9. Par courriel en date du 25 mai 2021, le Bureau du Procureur indiquait ne pas s'opposer à la 3^{ème} Requête 118-3, mais rappelait l'obligation statutaire de tenir une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP relative à la mise en liberté ou au maintien en détention dans l'année suivant la première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, soit avant le 15 juin 2021²².

10. Par décision orale en date du 26 mai 2021 (« la Décision Orale »), l'Honorable Chambre Préliminaire II faisait partiellement droit à la 3^{ème} Requête 118-3 en maintenant l'audience du 27 mai 2021, mais en limitant son objet à l'évaluation des conditions de détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, au lieu du réexamen de son maintien en détention²³. Le BdP n'a pas fait appel de cette décision orale.

11. Le 27 mai 2021, une audience eut lieu comme prévu en présence de l'Honorable Juge Unique (« l'Audience du 27 mai 2021 »). Dès le début de l'Audience, l'Honorable Juge Unique a clairement précisé : « Il ne s'agit pas d'une audience au sujet du maintien, de la prolongation de la détention ou non ; cela sera fait en temps opportun. » (soulignés ajoutés)²⁴. L'Honorable Juge Unique a limité la question traitée lors de cette audience aux conditions de détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qu'il a invité à s'exprimer en ces termes non équivoques : « *Monsieur Abd-Al-Rahman, bonjour. J'aimerais vous entendre. Quelles sont vos conditions de détention aujourd'hui ? Je vous ai vu ces derniers jours, et j'ai eu l'impression que vous alliez bien, mais j'aimerais vous entendre. Comment vous sentez vous ? Comment... Est-ce qu'il y a quelque chose que vous*

²¹ [ICC-02/05-01/20-408](#).

²² Courriel du BdP, 25 mai 2021, 10.17.

²³ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 1, ligne 26 à p. 3, ligne 11.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 2, lignes 27-28.

souhaitiez dire au sujet des conditions de détention ? Une nouvelle fois, il ne s'agit pas de savoir si vous devez être maintenu en détention préliminaire. Il ne s'agit pas non plus de parler de vos responsabilités, nous prendrons cette question en temps opportun. Il s'agit de vos conditions de vie au centre de détention, comment vous vous sentez, si vous êtes en bonne santé » (soulignés ajoutés)²⁵. En réponse, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est présenté, a exprimé son souhait de « *prier pour la pitié... pour que de la pitié, de la merci soient reconnues à toutes les victimes qui sont... qui ont trouvé la mort au Darfour, et j'espère que le Darfour pourra continuer à vivre en paix et en dehors des conflits tribaux* » et a confirmé que ses conditions de vie en détention étaient « *tout à fait bien* », en remerciant l'Honorable Juge Unique de s'en préoccuper²⁶.

12. L'Honorable Juge Unique a ensuite invité les Parties et participants à intervenir en réitérant une nouvelle fois : « *Je voudrais vous rappeler que la détention, le réexamen du maintien en détention se fait tous les... sont... périodiquement et, au titre du paragraphe 2 de la règle 118, nous reviendrons à cela en temps opportun, mais pas pour le moment* » (soulignés ajoutés)²⁷. Le BdP a décliné l'invitation d'intervenir sur les conditions de détention²⁸. La Défense a respecté l'instruction répétée de l'Honorable Juge Unique en bornant strictement ses propos aux conditions de détention²⁹.

13. Le 2 juin 2021, l'Honorable Chambre d'Appel a rendu son Jugement sur l'Appel OA7 relatif au 2^{ème} Réexamen de la détention³⁰.

14. Contre toute attente, l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui disposait donc encore de deux semaines pour ce faire avant la date anniversaire de l'audience de première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, n'a pas convoqué de nouvelle audience, cette fois relative au maintien en détention ou à la mise en liberté, afin de satisfaire à la Règle 118-3 du RPP.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 2-10.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 13-23.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 5-8.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 15-16.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 7, lignes 21-23.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#).

DROIT APPLICABLE

15. En vertu de la Règle 118-3 du RPP, « *après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année* » (soulignés ajoutés).

16. Conformément à la lettre de la Règle 118-3 du RPP – qui a pour unique objet les demandes de mise en liberté provisoire et le réexamen des décisions prises sur ces demandes – interprétée conformément à son sens ordinaire, la jurisprudence unanime de la Cour précise que l'audience qui doit être tenue au minimum une fois par an suivant la comparution initiale a pour objet de « *statuer sur la mise en liberté ou le maintien en détention* » du suspect³¹. Il s'agit d'examiner ou – plus exactement – réexaminer « *les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1* » relatives au maintien en détention ou à la mise en liberté spécifiquement visées par les Articles 60-2 et 60-3 du Statut : (a) l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et (b) la nécessité de détenir la personne pour garantir qu'elle comparaitra, qu'elle ne fera pas obstacle aux enquêtes ou à la procédure et qu'elle ne poursuivra pas l'exécution de crimes. Les Honorables Chambres conservent bien la discrétion d'ajouter ou d'autoriser d'autres questions additionnelles³² à discuter lors d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP – telles que celles des conditions de vie en détention ou la délivrance d'un message en faveur des victimes et de la paix³³ -, mais ce qui fait d'une audience une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP est qu'on y examine si les conditions du maintien en détention, au sens de l'Article 58-1 du Statut, continuent d'y être remplies pour les besoins du réexamen relatif au maintien en détention ou à la mise en liberté en vertu des Articles 60-2 et 60-3 du Statut. Ces conditions n'ont rien à voir avec « *les conditions de vie en détention* ».

³¹ [ICC-01/05-01/08-425-tFRA](#), par. 10 ; [ICC-01/04-02/06-T-16-FRA](#), p. 3, lignes 10-24 ; [ICC-02/11-01/11-270](#), par. 6 ; [ICC-02/11-01/11-512](#), par. 10 ; [ICC-02/04-01/15-503](#), par. 5.

³² [ICC-01/05-01/08-T-13-FRA](#), p. 8, lignes 12 à 17.

³³ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 16-19.

17. La tenue d'une telle audience au moins une fois par an ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de l'Honorable Chambre saisie de l'affaire, mais bien d'une obligation statutaire³⁴. L'Honorable Chambre Préliminaire II l'a elle-même confirmé dans sa Décision Orale³⁵.

SOUMISSIONS

18. Sur la base du droit applicable ci-dessus rappelé, les « *conditions de détention* » pertinentes à l'examen d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP ne sont pas celles dont s'est exclusivement enquis l'Honorable Juge Unique lors de l'audience du 27 mai 2021, c'est-à-dire sa santé et ses conditions de vie en détention³⁶, mais celles de l'Article 58-1 auxquelles renvoient les Articles 60-2 et 60-3 du Statut. Aucune de ces conditions énoncées par l'Article 58-1 du Statut n'a été discutée lors de l'audience du 27 mai 2021. Par sa 3^{ème} Requête 118-3, la Défense avait expliqué pourquoi les Parties ne seraient pas en mesure de les évoquer lors de l'Audience du 27 mai 2021³⁷. Le BdP en a convenu³⁸. La Décision Orale a partiellement fait droit aux soumissions de la Défense acceptées par le BdP sur ce point en excluant clairement l'examen des conditions de l'Article 58-1 du Statut de l'agenda de l'Audience du 27 mai 2021³⁹. À au moins trois reprises lors de l'Audience du 27 mai 2021⁴⁰, l'Honorable Juge Unique a exclu toute discussion sur les conditions de l'Article 58-1 du Statut. Le BdP n'a formulé aucune observation sur les conditions de l'Article 58-1 du Statut⁴¹ et la Défense s'en est tenue aux seules conditions de vie en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁴². Les conditions relatives au maintien en détention ou à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'ont donc pas été abordées lors de l'Audience du 27 mai 2021, qui ne saurait dès lors tenir lieu d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP.

³⁴ [ICC-01/05-01/08-425-tFRA](#), par. 11; [ICC-01/04-01/07-942](#), p. 4; [ICC-02/11-01/11-522](#), par. 12.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 2, lignes 26 à 27.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 2-10.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-408](#), par. 2-4.

³⁸ Courriel du BdP, 25 mai 2021, 10.17.

³⁹ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 1, ligne 26 à p. 3, ligne 11.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 2, lignes 27-28; p. 3, lignes 2-10; p. 4, lignes 5-8.

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 4, lignes 15-16.

⁴² [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 7, lignes 21-23.

19. La Défense avait anticipé la difficulté de calendrier à laquelle finirait par se heurter le respect de la Règle 118-3 du RPP dans la présente affaire. Ces 1^{ère} et 2^{ème} Requêtes 118-3⁴³ avaient précisément pour objectif de les prévenir en sollicitant la convocation de l’audience due en vertu de la Règle 118-3 du RPP dans le cadre du 2^{ème} Réexamen avant qu’il n’atteigne l’Honorable Chambre d’Appel. L’Honorable Chambre Préliminaire II n’en a pas tenu compte et a attendu après le 14 avril 2021, alors que le 2^{ème} Réexamen était pendant dans le cadre de la procédure d’appel OA7⁴⁴, pour les rejeter⁴⁵. La Défense n’avait plus d’autre option que de demander l’autorisation d’interjeter appel de ce rejet, ce qu’elle a fait⁴⁶. Cette requête est pendante au jour des présentes écritures.

20. Une fois l’Acte d’appel du 2nd Réexamen déposé le 14 avril 2021⁴⁷, l’audience due en vertu de la Règle 118-3 du RPP ne pouvait plus avoir lieu jusqu’au rendu du Jugement OA7 par l’Honorable Chambre d’Appel. C’est ce que la Défense soumettait dans sa 3^{ème} Requête 118-3⁴⁸ et dont le BdP convenait par courriel⁴⁹.

21. La seule option aurait été de suivre la démarche précédemment suivie par l’Honorable Chambre Préliminaire I dans l’affaire *Gbagbo* confrontée à une difficulté similaire : ayant convoqué une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP alors que la question de la mise en liberté ou du maintien en détention était pendante devant l’Honorable Chambre d’Appel, l’Honorable Juge Unique, Sylvia Fernández de Gurmendi, décida de tenir l’audience et d’y considérer si les conditions du maintien en détention en vertu de l’Article 58-1 continuaient d’être remplies en vertu des Articles 60-2 et 60-3 du Statut, sous la réserve expresse des observations supplémentaires que les Parties pourraient éventuellement être autorisées à déposer une fois rendu le jugement d’appel.⁵⁰ Cette solution présentait les inconvénients visés par la Défense dans sa 3^{ème} Requête 118-3 en ce qui concerne le respect du délibéré de

⁴³ [ICC-02/05-01/20-317-Red](#), par. 29; [ICC-02/05-01/20-336](#), par. 9.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-342](#).

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 16, 19 et p. 17.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-413](#).

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-342](#).

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-408](#).

⁴⁹ Courriel du BdP, 25 mai 2021, 10.17.

⁵⁰ [ICC-02/11-01/11-522](#), par. 13 ; [ICC-02/11-01/11-T-22-Red-FRA](#), p. 3, lignes 17-23.

l'Honorable Chambre d'Appel sur l'Appel OA7, mais elle permettait, au moins, de tenir l'audience due en vertu de la Règle 118-3 du RPP dans le délai requis. L'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas retenu cette option.

22. Le Jugement OA7 a été rendu le 2 juin 2021⁵¹. L'Honorable Chambre Préliminaire II disposait donc encore d'un délai de deux semaines pour tenir, avant le 15 juin 2021, l'audience due au titre de la Règle 118-3 du RPP. Cette audience aurait offert une occasion idéale pour la confrontation à l'audience des arguments des Parties et Participants en relation avec les conditions du maintien en détention en vertu de l'Article 58-1 du Statut pour les besoins du 3^{ème} Réexamen. La Défense, qui s'était vue « *fortement censurée* »⁵² deux semaines plus tôt pour ses soumissions perçues – à tort⁵³ – comme redondantes par l'Honorable Chambre Préliminaire II, n'était pas en mesure de demander à nouveau la convocation d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP, alors que le rejet de ses deux premières demandes à cet effet⁵⁴ faisait l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel pendante⁵⁵ et qu'elle avait déjà recommandé dans sa 3^{ème} Requête 118-3⁵⁶ la tenue d'une telle audience une fois rendu le Jugement sur l'Appel OA7. L'Honorable Chambre Préliminaire II était donc déjà saisie d'une demande d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP après que le Jugement sur l'Appel OA7 ait été rendu⁵⁷ et n'y a pas donné suite. Elle ne l'a pas non plus convoquée de sa propre initiative, ainsi qu'elle aurait pu le faire.

23. Il résulte de ce qui précède qu'une année calendaire a à présent passé depuis l'audience de comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, le 15 juin 2020, sans que soit tenue une audience relative aux conditions de son maintien en détention ou de sa mise en liberté en vertu de la Règle 118-3 du RPP. Le non-respect de la Règle 118-3 du RPP fait que la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est devenue à compter du 16 juin 2021 illégale. La Défense tire les conséquences de cette nouvelle situation inédite dans ce qui suit.

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#).

⁵² [ICC-02/05-01/20-391](#), par. 29.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-T-007-Red-FRA](#), p. 14, ligne 20 à p. 16, ligne 5 ; [ICC-02/05-01/20-418](#), par. 12-13.

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 16, 19 et p. 17.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-413](#).

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-408](#).

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-408](#).

MESURES DEMANDÉES

24. La détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman étant devenue illégale à compter du jour des présentes écritures du fait du non-respect de la Règle 118-3 du RPP, il doit y être mis fin avec effet immédiat par sa mise en liberté sur le territoire de l'État-Hôte en vertu de l'Article 60-2 du Statut. Les circonstances exceptionnelles inédites de sa détention devenue illégale par manquement à la Règle 118-3 du RPP, font que cette mise en liberté ne saurait être assortie d'aucune condition, telles que celles envisagées par les Articles 60-2 et 60-3 du Statut ou la Règle 119 du RPP, dont la mise en place, même conduite de façon accélérée, serait susceptible de retarder la mise en liberté. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doit donc être mis en liberté avec effet immédiat et sans condition, comme seule réponse appropriée au non-respect de la Règle 118-3 du RPP.

25. Tout retard, y compris celui causé par la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur le 3^{ème} Réexamen et/ou l'appel, aurait pour effet s'il devenait excessif d'ouvrir le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à indemnisation pour détention illégale en vertu de l'Article 85-1 du Statut. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman réserve dès à présent son droit d'adresser à la Présidence de la Cour une requête à cet effet en vertu de la Règle 173-1 du RPP, en prenant pour date de référence pour les besoins de la Règle 173-2 du RPP le jour des présentes écritures, 16 juin 2021, date à laquelle sa détention est devenue illégale, dans l'hypothèse où sa mise en liberté serait retardée.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :

- **CONSTATER** le non-respect de la Règle 118-3 du RPP ;
- **DÉCLARER** la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman illégale à compter du jour des présentes écritures ; **ET**
- **ORDONNER** la mise en liberté immédiate et sans condition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte en vertu des Articles 60-2 et 60-3 du Statut.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 juin 2021,

À La Haye, Pays-Bas.